

Halakhot expliquées

סולמות
יהדות - היערכ - תוויה

La mitsva de la tsédaka et la mitsva du prêt (alvaa)

OBJECTIFS

Après avoir étudié ce chapitre, nous saurons répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la différence entre la *mitsva* de la *tsédaka* et la *mitsva* du prêt (*alvaa*), et laquelle de ces deux *mitsvot* est la plus grande ?
2. De nos jours, comment accomplit-on la *mitsva* de la *tsédaka* et la *mitsva* du prêt ?
3. Que signifie l'interdit « לא תהיה לו כנִשֶׁה », « Ne sois pas à son égard comme un créancier » ?
4. Quelle est l'obligation *halakhique* de l'emprunteur ?

NOTIONS IMPORTANTES

מִצְוֹת צְדָקָה וּמִצְוֹת הַלְוָאָה • הַחֲזֹר חוּב • אִסוּר "לֹא תִהְיֶה לוֹ כְּנִשֶׂה"

EXERCICE 1

La mitsva de la tsédaka et la mitsva du prêt

1. Étudiez les *halakhot* 1 à 3, puis répondez aux questions suivantes :
 - a. Quel est le commandement positif (*mitsvat assé*) et quel est le commandement négatif (*mitsvat lo taassé*) qui sont cités dans les *psoukim* de la *halakha* 1 ?
.....
.....
 - b. D'après ces *psoukim*, quelle sera la récompense de ceux qui accomplissent la *mitsva* de *tsédaka* ?
.....
.....
 - c. Pourquoi la *mitsva* du prêt est-elle plus grande que la *mitsva* de la *tsédaka* ?
Aidez-vous également de ce qui est écrit dans la *halakha* 7.
.....
.....

2. Étudiez les *halakhot* 4 et 5.

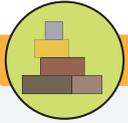
a. Décrivez une situation où quelqu'un a donné à un pauvre une importante somme d'argent, mais n'a pourtant pas accompli correctement la *mitsva de tsédaka*.

b. Décrivez une situation où quelqu'un n'a pas donné d'argent à un pauvre, mais a pourtant accompli la *mitsva de tsédaka*.



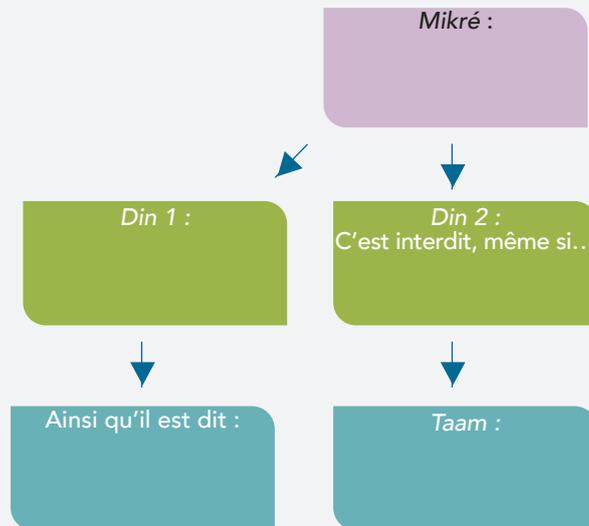
Après ma Bat-Mitsva, j'ai voulu donner à la *tsédaka* dix pour cent de l'argent que j'ai reçu en cadeau. Mais je ne connais pas de pauvres, ni de gens qui ont besoin d'un prêt... Comment puis-je malgré tout accomplir cette *mitsva* ?

c. Étudiez les *halakhot* 7 et 8, puis proposez à Yaël différentes manières d'accomplir cette *mitsva* avec un supplément de perfection.



EXERCICE 2

1. Résumez la halakha 13 en complétant le schéma suivant :



Le Tikoun 'Hatsote de Rabbi Moché Leib de Sassov

Lorsque Rabbi Moché Leib de Sassov faisait le « *Tikoun 'Hatsote* » sur la destruction du Beit HaMikdash, il atteignait un niveau de sainteté et de spiritualité particulièrement élevé. Son disciple, le Rabbi Tsvi Hirsch de Zidichov qui désirait voir comment son Maître se comportait pendant le *Tikoun 'Hatsote*, décida de se cacher dans la chambre du Rabbi pour voir ce qu'il faisait.

À minuit, il vit le Rabbi vêtu d'habits de paysan sortir dans la cour enneigée, monter des bûches de la cave, les attacher en fagots et les charger sur son dos.

Puis il quitta la maison, et Rabbi Tsvi Hirsch le suivit. Rabbi Moché Leib se rendit chez une femme démunie qui venait de donner naissance à un fils. Rabbi Moché frappa à la porte de la maison et s'adressa à la femme dans le langage des non-juifs :

« Madame, je dois vendre un fagot de bois et je ne veux pas continuer à le porter. Voulez-vous me l'acheter pour trois fois rien ? »

- Je n'ai pas un sou à la maison, répondit la femme.
- Je viendrai une autre fois pour recevoir l'argent, insista-t-il.
- Mais que pourrais-je bien faire de ce bois ? Je ne peux pas le couper en morceaux, et de toute façon, je n'ai pas de hache.
- Je m'en occupe, dit Rabbi Moché Leib »

Il s'éloigna de la porte d'entrée, il sortit une hache, fendit le bois en petits morceaux, et fit chauffer le poêle.

Pendant que Rabbi Moché Leib fendait les bûches, Rabbi Tsvi Hirsch l'entendit faire le « *Tikoun 'Hatsote* ». Puis Rabbi Moché Leib rentra chez lui à la hâte, changea de vêtements et alla se coucher.

Rabbi Tsvi Hirsch vit ce qu'avait fait son Maître et lut le *passouk* suivant (*Téhilim* 77,20) :

« שְׁבִילְךָ בְּמִים רַבִּים וְעַקְבוֹתֶיךָ לֹא נִדְעוּ », « Ta voie est passée à travers les eaux nombreuses, et Tes traces échappèrent aux regards ».

(Extrait de l'ouvrage « *Maassé Tsadikim* »)



EXERCICE 3



Lisez la *halakha* 13, puis expliquez le possible lien de causalité entre l'argent qu'Éphraïm a donné au papa, et le fait que le papa ne va pas prier dans la synagogue où Éphraïm a l'habitude d'aller.



EXERCICE 4

Étudions en 'havroua



L'obligation de rembourser une dette

Étudiez en 'havroua les *halakhot* de 14 à 18, puis dressez la liste des choses que l'emprunteur **a l'obligation de faire**, et la liste des choses **qu'il n'a pas le droit** de faire.



EXERCICE 5

Prêts pour un défi ?



Il existe toutes sortes d'actions interdites par la Torah. Alors pourquoi celui qui emprunte de l'argent en sachant qu'il ne pourra pas le rembourser, est-il spécifiquement qualifié de « *racha* » ?

J'ai entendu une fois une belle explication.

Les Sages ont fait très attention à ne pas créer une situation où les gens ne veulent pas prêter de l'argent aux pauvres. Ce principe s'appelle « *שלא תנעול דלת בִּפְנֵי לְוִיִּן* », « Que tu ne fermes pas ta porte devant un emprunteur ».

Une personne qui contracte un emprunt et ne le rembourse pas ne cause pas uniquement du tort à celui qui lui a prêté de l'argent. Il porte également préjudice aux autres pauvres, car si les gens ont peur de ne pas récupérer leur argent, ils risquent de ne plus prêter du tout !



Ça me rappelle la procédure du *Prouzboul* !

Lisez attentivement la *halakha* ci-dessous, puis répondez aux questions qui suivent :

La Chemita financière (Chemitat Kessafim) et le Prouzboul

” מִקֵּץ שִׁבְעַת שָׁנִים תַּעֲשֶׂה שְׁמִטָּה. וְזֶה דְבַר הַשְּׁמִטָּה שְׁמוּט כָּל בֵּעַל מִשָּׁה יָדוּ אֲשֶׁר יִשָּׂה בְּרַעְיוֹ: לֹא יִגֹּשׁ אֶת רַעְיוֹ וְאֶת אָחִיו בִּי קָרָא שְׁמִטָּה לָהּ.”
(דְּבָרִים טו, א-ב)

« Tous les sept ans, tu pratiqueras la loi de rémission de propriété (*Chemita*). Voici le sens de cette *Chemita* : tout créancier doit faire remise de sa créance, de ce qu’il aura prêté à son prochain. Il n’exercera pas de contrainte contre son prochain et son frère, dès qu’on a proclamé la *Chemita* en l’honneur de Hachem » (*Devarim*, 2-15,1).

En plus de la *Chemita* de la terre, nous avons également la *mitsva* de la *Chemita* financière. À Roch Hachana de la fin de l’année de *Chemita* (au début de la huitième année) sont annulées les dettes financières des emprunteurs qui n’ont toujours pas remboursé leurs dettes alors que l’échéance est passée.

Le but de cette *mitsva* est de prendre soin des pauvres qui ont des dettes : en effet, une fois tous les sept ans, leurs dettes sont annulées afin de leur donner une nouvelle opportunité économique.

Or, au fil des ans, les Sages d’Israël ont constaté que les gens évitaient de prêter aux pauvres : en effet, ils risquaient de ne jamais récupérer leur argent si les emprunteurs ne les remboursaient pas avant la fin de l’année de *Chemita*. Il s’est ainsi avéré que la *Chemita* financière, loin de profiter aux pauvres, leur rendait au contraire plus difficile l’obtention de prêts.

Hillel l’Ancien institua donc la procédure du « Prouzboul ». Le « *Prouzboul* » est un document que signe le prêteur devant le Beit Din. Par ce document, il transfère sa créance au Beit Din qui a le droit de faire un recouvrement de dettes même après la *Chemita*. Après avoir signé, le prêteur est donc autorisé à obtenir son remboursement même après l’année de *Chemita*.

1. Résumez brièvement la procédure du *Prouzboul*. Quelle est la loi, telle qu’elle est précisée dans la Torah ? Quel est le problème qui s’est posé, et quel système a instauré Hillel l’ancien pour résoudre cette difficulté ?

.....

.....

.....

2. La procédure du *Prouzboul* servait également à faire respecter le principe « שלא תנעול דלת בפני לווין », « Que tu ne fermes pas ta porte devant un emprunteur ». Expliquez pourquoi.

.....

.....

.....



FONDATION
EDMOND J. SAFRA



Sacta-Rashi Foundation
קרן סאקטי-א-רשיי



Halakhot Expliquées: Cahier de l'élève

Directeur de la rédaction des «Halakhot Expliquées»: **Rav Aviad Bartov**, Orientation et conseils pour les questions de *Halakha*: **Rav Yossef Tsvi Rimon**, Directeur de Soulamot, et Directeur du Beit Midrach de l'Institut Académique Lev, Rédaction: **Israël Rosenberg**, **Rav Reouven Rosenshtark**, **Noam Malchi**, Directeur du Département Francophone: **Eliezer Shargorodsky**, Révision linguistique: **Moria Shtern**, **Israël Rosenberg**, Graphisme hébreu: **Chlomtsion Fischer** | fshlom@gmail.com, Illustrations: **Hananel Tordjman** | hananelt@gmail.com, www.lamorim.org, **Dvorah Serrao**, Directrice de Lamorim, **Eliezer Schilt**, Expert Pédagogique Lamorim, Traduction: **Laure Halber**, Graphisme français: twindesigners.com.
Contact: info@lamorim.org, © Tous droits réservés à Soulamot, Téléphone: +972 (0)25474542/7, Boîte postale 230 Alon Shevout 9043300, office@sulamot.org, www.sulamot.org, אלון שבות, ה'תש"ף